

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0288 du 27/01/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0288, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour un lotissement de 14 lots sur la commune de Fuveau (13), déposée par DUTTI TRANSACTIONS, reçue le 15/12/2014 et considérée complète le 23/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher les parcelles BA n°3-4-117 sur une surface de 12 731m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif, la construction d'un lotissement de 14 lots (19 logements d'habitation dont 6 logements sociaux) d'une surface de plancher de 3233m² comprenant :

- la réalisation de la voirie et des réseaux,
- l'aménagement d'un accès sur la RD96,
- deux bassins de rétention des eaux de ruissellement avec séparateur d'hydrocarbures,
- 19 places de stationnement et un espace commun ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone identifiée comme résidentielle,
- en secteur UCh du Plan Local d'urbanisme de la commune, approuvé le 27/08/2008,
- en ZNIEFF géologique "Stratotype du Fuvelien",
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- respecter une zone de recul de 30 m par rapport à la RD96,

- planter 43 arbres en remplacement des sujets arrachés,
- réaliser deux bassins de rétention et d'infiltration totalement couverts et placés sous les voies pour éviter la prolifération du moustique *Aedes albopictus* et économiser l'espace ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier de façon significative l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour un lotissement de 14 lots situé sur la commune de Fuveau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à DUTTI TRANSACTIONS.

Fait à Marseille, le 27/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).